Mairie de Pibrac — Arrondissement de Toulouse

Du vingt quatre novembre an mil huit cent trente-cinq à dix heures du Matin

Acte de mariage de Antoine Joseph Picon, département, âgé de quarante trois ans, né à Toulon, département, le vingt neuf du mois de juillet mil huit cent soixante trois, profession de journalier, domicilié à Toulon, département du var, fils majeur de feu Antoine Picon, en son vivant profession de fondeur, domicilié à Toulon, département du var, et de feu Thérèse Aymbaud, en son vivant ménagère de Françoise Bouillon, sans parent.

N° 15

Et de Anne Elizabeth Avinard, née à Pibrac, département du var, âgée de trente deux ans, née à Pibrac, le vingt deux du mois de mai mil huit cent trente, domiciliée à la garde, département du var, fille majeure de Jean Pierre Avinard, en son vivant profession de voiturier, domicilié à Lafarge, département du var, et de Marie Gibelin, veuve précédente et actuellement d'autre part.

Les actes préliminaires sont 1° les publications faites par nous et par notre ordonnance, affiches publiques la dimanche trois et vingt septembre courant mois, lesquelles il résulte qu'il n'a eu ni opposition ni empêchement quelconque sur le mariage dans la commune de la ville de Toulon, et dans celle de Pibrac, 2° le certificat de notre ordonnance de dispense pour ce qui concerne le degré de cousinage, 3° le certificat de notre ordonnance de dispense pour ce qui concerne le degré de parenté, 4° le consentement du père et aïeul du futur époux, ainsi que l'acte de décès du père du futur époux, 5° également l'acte de décès de Françoise Bouillon, ayeule du futur époux, 6° la déclaration ci-annexée faite par le futur époux portant que, de leur vivant et de leur mort, ils ont toujours vécu ensemble comme mari et femme, laquelle déclaration a été authentiquement certifiée par deux témoins, et après lecture faite, lesquels affirment que quoiqu'ils connaissent le futur époux, ils ignorent le lieu de naissance de leur ascendante commune, et leur domicile et tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre 1er du Code civil, sur le *Mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

Les contractans ont déclaré prendre en mariage l'un *Anne Elizabeth Avinard* et l'autre *Antoine Joseph Picon*.

En présence de Jean Joseph Emmanuel Gulemb, domicilié à la Garde, département du var, âgé de quarante cinq ans, profession de maçon, non parent ni allié des époux.

De Jean Joseph Albert, domicilié à Toulon, département du var, âgé de quarante huit ans, profession de boulanger, non parent ni allié des époux.

De Jean Jérôme Bernard Gonet, domicilié à la garde, département du var, âgé de vingt trois ans, profession d'ouvrier-boulanger, non parent ni allié des époux.

Et de Jean Baptiste Caradon, domicilié à la garde, département du var, âgé de vingt trois ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des époux.

Après quoi, moi, soussigné, lui ayant fait lecture du titre du mariage, et de ce qui est prescrit par le code civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les époux, et l'époux Gulemb, Albert et le Gonet ont déclaré ne le savoir.

Antoine Picon — Avinard — Caradon — Albert — Gulemb — Gonet — Bayard

Mairie de La Garde — Arrondissement de Toulon

Du vingt quatre novembre mil huit cent trente-cinq, à dix heures du Matin

Acte de mariage de Joseph Jean Baptiste Gérard, âgé de trente huit ans, né à Bouvoux, département du var, profession de journalier, domicilié à la Garde, département du var, fils majeur de Jean Baptiste Gérard, en son vivant profession de fabricant, domicilié à Bouvoux, département du var, et de marie Angélique Gaillard, son épouse, ses parents, veuve par mariage, sans profession, sans domicile, à Bouvoux, le vingt quatre novembre mil huit cent trente cinq, à quatre heures du matin.

N° 16

Et de Marie Victoire Guion, âgée de trente trois ans, née à la Garde, département du var, le vingt deux du mois de décembre mil huit cent vingt, domiciliée à la Garde, département du var, fille majeure de Jean Baptiste Guion, profession de fabricant, domicilié à la Garde, département du var, et de Victoire Jérard, son épouse en troisièmes noces, sans parent.

Les actes préliminaires sont 1° les publications faites par nous les dimanches huit et quinze novembre courant mois, lesquelles il résulte qu'il n'a eu ni opposition ni empêchement au dit mariage dans la commune de la ville de Toulon, ainsi que dans celle de Marseille, 2° le certificat de notre ordonnance de dispense pour ce qui concerne le degré de cousinage, 3° le certificat qui constate que les époux sont nés et ont leur domicile à Bouvoux, 4° le consentement du père du futur époux, 5° le certificat de décès de Marie Magdeleine Jeannette Bernard, épouse en premières noces du père du futur époux; et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre 1er du Code civil, sur le *Mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

Les contractans ont déclaré prendre en mariage l'un *Marie Victoire Guion* et l'autre *Joseph Jean Baptiste Gérard*.

En présence de Louis Jérôme Bitterheim, domicilié à la Garde, département du var, âgé de trente quatre ans, profession de menuisier, non parent ni allié des époux.

De Jean Pierre Antoine Mourelon, domicilié à la garde, département du var, âgé de cinquante ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des époux.

De Jean Antoine Pierre Gaillard, domicilié à la garde, département du var, âgé de trente quatre ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des époux.

Et de Jean Joseph Pierre Gaillard, domicilié à la garde, département du var, âgé de trente deux ans, profession de cordonnier, non parent ni allié des époux.

Après quoi, moi, soussigné, lui ayant fait lecture du titre du mariage, et de ce qui est prescrit par le code civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les époux, et les témoins, seulement toutes les parties ont déclaré ne savoir écrire.

Bitterheim — Gaillard — Mourelon — Gaillard — Bayard